

Fiche de jurisprudence

Arrêt S-2024-1571 **AGROPARISTECH¹**
DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS
DOMANIALES (DNID)

En italique : extrait de l'arrêt

Avocat général Mme Véronique HAMAYON

A/ Les faits

AgroParisTech était implanté sur 10 sites, dont 4 en Île-de-France, à savoir Claude Bernard à Paris, Paris-Maine, Thiverval-Grignon, comprenant le domaine du château de Grignon, et Massy. Par une délibération de son conseil d'administration du 23 mars 2015, AgroParisTech a décidé de regrouper ses sites franciliens sur le campus de Paris-Saclay. La vente du domaine de Grignon avait été envisagée en 2020, mais le projet a été abandonné l'année suivante. AgroParisTech, face à ce projet de cession, engage le déménagement du site de Grignon et décide notamment la vente d'une partie du mobilier.

- 11 février 2021 : prise de contact entre M Y directeur du centre de Grignon et Mme Z commissaire aux ventes au sein de la DNID afin d'organiser la vente de meubles
- Septembre 2021 : un prestataire extérieur (société AP) a réalisé des fichiers d'inventaire dans le cadre d'une mission d'inventoriste
- 24 novembre 2021 : Mme H assistante de vente à la DNID se rend seule auprès d'AgroParisTech à Paris afin de présenter l'offre de services de la DNID
- Décembre 2021 : M. Y, par courriel du 14 décembre, propose à Mme Z de se rendre sur place pour réaliser une sélection des meubles et lui transmet les fichiers d'inventaire réalisés par AP. Le 16 décembre Mme H accepte un rendez-vous et s'y rend le 4 janvier 2022 avec M. N adjoint de Mme Z
- Entre mars et mai 2022 réalisation conjointe du catalogue de vente par la DNID et AgroParisTech.
- 15 juin 2022 : 1^{ère} vente de 380 lots avec des meubles d'autres services et établissements de l'Etat.
- Le 8 novembre 2022, la SVV² D organise une vente à l'Hôtel Drouot comprenant des meubles préalablement vendus par la DNID. Ces meubles sont présentés et reconnus comme authentiques et d'époque (exemple vente par la DNID 2 550€, vente par la SVV D 13 000€)
- Un historien à la lecture du catalogue de la SVV D identifie la marque du Château de Grignon et constate qu'ils avaient préalablement été vendus à des prix faibles par l'Etat. Il en informe La Tribune de l'Art qui publie un article le 29 novembre 2022 d'autres articles suivront.
- Par un **réquisitoire d'initiative** le Procureur général a saisi la Cour des Comptes

En résumé : Pour la première fois depuis la mise en œuvre de la RGP c'est le ministère public qui saisit la Cour des Comptes à partir d'éléments externes : organes de presse.

B/ Les justiciables

M. Y directeur du centre de Grignon, assisté de Me Desmichelle et Me Besson
Mme Z commissaire aux ventes administratif à la DNID, assistée de Me Paul
Mme A directrice générale adjointe d'AgroParisTech, assistée par Me Dal Farra
Mme X responsable de la division réseau de ventes de la DNID, assistée par Me Perche

¹ Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement : Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) créé en 2007 par la fusion de 3 écoles : l'institut national agronomique de Paris-Grignon, l'école nationale du génie rural, des eaux et des forêts (ENGREF) et l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires.

² Société de vente volontaire (société de vente aux enchères) anciennement étude de commissaires-priseurs

C/ Les témoins

M. P directeur des collections du Mobilier National
M. R directeur de la publication du magazine en ligne La Tribune de l'Art
M. L président de l'association Sites et Monuments

D/ Les argumentaires

1- Moyen tiré du caractère tardif de la décision de renvoi

Pour rappel la procédure : (art R 142-2-1 et s)

- Dès lors que le ministère public a été saisi il décide dans un délai de 2 mois d'engager des poursuites (réquisitoire introductif) soit de classer l'affaire.
- Si des poursuites sont engagées la chambre du contentieux désigne un (ou plusieurs) magistrat instructeur.
- Ce dernier prend une ordonnance de mise en cause au vu du réquisitoire introductif du ministère public et la notifie aux mis en cause et au ministère public. Pendant toute l'instruction les mis en cause ont accès au dossier et peuvent déposer documents et observations écrites. Le code ne fixe pas de délai d'instruction (ce qui au demeurant est assez rassurant car certaines affaires peuvent être très complexes) mais précise que le délai doit être raisonnable en fonction de la gravité des faits, de la complexité et du respect des droits de la défense.
- A la fin de l'instruction, le magistrat instructeur prend une ordonnance de règlement : présentation de résultats de l'instruction avec éléments à charge et à décharge et proposition de suites à donner.
- Cette ordonnance est notifiée sans délai au ministère public et aux personnes mises en cause.
- Le ministère public a 3 mois pour soit renvoyer devant la chambre du contentieux, soit demander un complément d'instruction, soit classer l'affaire.
- La décision de renvoi est notifiée aux mis en cause qui ont 2 mois pour produire un mémoire écrit.

L'ordonnance de règlement a été transmise au procureur général le 30/04/2024, ce dernier a renvoyé les justiciables devant la chambre du contentieux le 29/07/2024. Les justiciables ont reçu notification de la décision de renvoi le 21/08/2024 soit au-delà des 3 mois.

Pour la Cour les dates à prendre en compte sont les dates de décision 30/05/2024 et 29/07/2024 qui respectent le délai de 3 mois.

La notification tardive est sans effet pour les droits de la défense car le délai de 2 mois court à compter de la notification de la décision de renvoi soit le 21/08/2024.

En résumé : le respect des droits de la défense est un droit fondamental.

2- Sur les faits

2.a La méconnaissance du droit de propriété

40 lots ont été mis en vente : 20 contenaient des bien antérieurs à 1800, 20 étaient du 19 ème siècle.

Ces biens étaient entreposés dans le bâtiment H du château de Grignon.

- Une partie de ces meubles avaient été acquise par Charles X le 24 juin 1826
- Charles X a pris possession au nom de la Couronne de la terre de Grignon et de ses dépendances (y compris le mobilier). Un inventaire est fait le 17 juin 1826 qui inclut des meubles ayant fait l'objet de la vente litigieuse
- Charles X y crée la Société Anonyme de l'Institution Royale Agronomique (qui deviendra à la chute de la royauté la Société Agronomique de Grignon)
- Le domaine de Grignon est entré dans le domaine de l'Etat par ordonnance royale du 14 février 1829
- L'Etat achète en 1849 des biens meubles affectés pour l'école de la Société Agronomique de Grognon
- La même année l'Etat reprend de la Société Agronomique de Grignon le mobilier spécialement affecté au service de l'école
- En 1870 un décret décide que tous les biens meubles et immeubles de la liste civile font retour au domaine de l'Etat

En clair AgroParisTech a vendu des biens appartenant à l'Etat.

En résumé : En fait de meuble possession vaut titre ? Oui mais pas toujours. Dès lors que la preuve est apportée qu'un bien n'appartient pas à celui qui le possède cela ne peut plus s'appliquer.

2.b La méconnaissance de l'inaliénabilité des biens appartenant au domaine public

Le code général de la propriété des personnes publiques dispose que les biens meubles et immeubles appartenant au domaine public sont inaliénables et imprescriptibles³.

Par ailleurs :

bien que cela soit contesté en défense, l'instruction a permis d'établir que la moitié des lots mis en vente comprenait des biens antérieurs à 1800, que l'autre moitié des meubles était du 19^{ème} siècle, qu'une commode sauteuse Louis XVI était estampillée Dubois (lot 32), du nom de René DUBOIS, ébéniste de la Couronne dans la seconde moitié du 18^{ème} siècle, et qu'une console Louis XVI en bois doré sculpté et plateau en marbre (lot 245), ainsi qu'un canapé, 18 fauteuils, 2 bergères et 6 chaises (lots 309, 336, 337, 338) sont attribués à Jean-Baptiste SENE, également ébéniste royal représentatif du style Louis XVI. (.....) ce mobilier était en partie présent au sein du château de Grignon lors de son acquisition par Charles X, puis a été acheté par l'État durant le 19^{ème} siècle. Le président du Mobilier national, dans ses réponses du 13 avril 2023 et des 3 et 14 novembre 2023, a fait valoir qu'il aurait refusé la vente de l'ensemble de ces lots, les 20 premiers compte tenu de leur ancienneté, 15 autres lots étant de « qualité suffisante pour être replacés dans le cadre de remeublements historiques » et les 5 autres pour servir sa mission d'ameublement des administrations. Tous avaient donc vocation à être protégés par le Mobilier national, et auraient été utilisés pour ses différentes missions. De plus, des procédures ont été engagées pour la récupération des lots 254, 309, 336, 337 et 338, qui constituent des ensembles rares, représentatifs du style Louis XVI, attribués à un ébéniste notoire, et ayant participé à l'histoire du château de Grignon.

Le mobilier vendu les 15 juin et 20 septembre 2022 présente donc un intérêt public du point de vue de l'histoire et de l'art au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Par suite, il appartient au domaine public et est régi par le principe d'inaliénabilité, reconnu antérieurement par une jurisprudence établie.....

La vente ne peut intervenir qu'après désaffectation et déclassement du bien.

Or aucune décision de déclassement n'a été prise.

En résumé : La sortie d'un bien du domaine public nécessite un acte administratif.

2.c La méconnaissance de l'obligation d'inventaire préalable à la vente

Il appartient à l'ordonnateur d'établir un inventaire permanent de tous les biens immobiliers et mobiliers dont il dispose : biens propres de l'établissement public et biens mis à sa disposition. Cet inventaire doit être concordant avec l'inventaire comptable.

L'obligation de tenir un inventaire des biens mobiliers résulte des dispositions précitées du code de l'éducation, mais également des instructions relatives à la comptabilisation des biens historiques et culturels dans les établissements publics nationaux et groupements d'intérêt public national, dans l'instruction comptable commune BOFIP-CGP-19-0055 du 16 janvier 2020 et, depuis juillet 2023, dans le recueil des normes comptables pour les établissements publics. Il ajoute que la nécessité d'inventorier les biens culturels appartenant à l'État et les règles de gestion de ces biens figurent dans les circulaires du 24 janvier 1996 relative aux dépôts des meubles et d'œuvres d'art des collections nationales dans les administrations, du 3 juin 2004 relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations, et du 15 avril 2019 relative à la gestion des biens culturels mobiliers d'intérêt public appartenant à l'État dans les administrations.

- *Le domaine de Grignon, et son mobilier, sont entrés dans le domaine de l'État en 1829,*
- *L'État a acheté en 1849 des biens meubles affectés à la Société agronomique de Grignon,*
- *Par un décret du 30 novembre 1871 du Président de la République, le château et son parc intérieur sont affectés au ministère de l'agriculture et du commerce,*
- *Un procès-verbal du 18 janvier 1872, qui comprend le pavillon du directeur construit en 1867, où se trouvaient les meubles vendus avant d'être entreposés au bâtiment grand H, a permis la remise des locaux de l'école et des terres du petit parc par l'administration des domaines à celle de l'Agriculture.*
- *Par un arrêté du 17 avril 1998, les biens immobiliers domaniaux sont attribués à l'institut national agronomique Paris-Grignon pour l'accomplissement de sa mission, et une convention d'utilisation du 19 décembre 2016, signée par le préfet des Yvelines, le directeur général d'AgroParisTech et un représentant de l'administration chargée des domaines, met à disposition de l'établissement des biens immobiliers de l'État, cette mise à disposition s'achevant après 43 années et 3 mois entiers et consécutifs ou quand la vente des biens immobiliers est décidée. L'annexe à ladite convention précise les parcelles cadastrales concernées avec référence au décret du 30 novembre 1871 et à l'arrêté du 17 avril 1998.*

Ainsi, les biens vendus étaient, comme les bâtiments du domaine de Grignon, affectés par l'État à AgroParisTech. Par suite, l'établissement avait une obligation d'inventaire des biens mobiliers qui lui étaient affectés.

Au demeurant, l'établissement public ayant disposé de ces meubles, comme s'il en était propriétaire, ne s'interrogeant pas sur ses titres en la matière, Mme A, directrice générale adjointe d'AgroParisTech à la date des faits, ne peut donc

³ Prescription acquisitive impossible

se prévaloir de l'absence de convention de mise à disposition pour contester l'obligation de l'établissement de tenir un inventaire desdits meubles.

M. Y et Mme A font valoir que l'État, propriétaire des meubles visés par la décision de renvoi, a méconnu ses propres obligations de recensement, d'inventaire, d'affectation de ses biens, et ce malgré des expertises menées, depuis plusieurs années.

- *L'absence d'inventaire des biens affectés à l'établissement ne saurait exonérer AgroParisTech de ses propres obligations en la matière.*
- *L'intervention de la mission d'inspection réalisée conjointement par l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC) et le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ne saurait démontrer une carence fautive de l'État dans la gestion de ces meubles, la lettre de la mission d'inspection ne visant pas les meubles vendus, mais les collections scientifiques et techniques de l'établissement. De même, si l'avis du 7 septembre 2019 rendu par Mme D., conservatrice générale des monuments historiques, et la lettre du 13 janvier 2020, portant avis de Mme P., inspectrice générale des Monuments historiques, font référence au domaine immobilier de Grignon et évoquent les collections de mobilier, les meubles vendus n'appartenaient pas auxdites collections. Par suite, ce moyen doit être écarté.*
- *AgroParisTech n'a entamé une procédure d'inventaire qu'après plusieurs alertes. Il est constant que la Cour des comptes avait relevé en 2008 et 2013 des carences dans les opérations d'inventaire de l'établissement, de même que les inspecteurs de la mission confiée en janvier 2016 à l'IGAC et au CGAAER. L'établissement aurait dû en tenir compte au cours de la période non prescrite.*
- *Comme le font valoir M. Y et Mme A dans leurs écritures, AgroParisTech a entrepris en 2017 de procéder à l'inventaire physique et comptable des biens de l'établissement, comme en témoigne la procédure réalisée à cet effet qui prévoit que « sont pris en compte pour l'inventaire physique les biens corporels et incorporels entrant dans la classe 2 ». En effet, M. Y, directeur du site de Grignon, a réalisé un inventaire non exhaustif du mobilier en 2019.*
- *Ce n'est qu'au cours de l'été 2021 que des opérations d'inventaire exhaustives ont été réalisées par un prestataire extérieur sur le site de Grignon. Dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage conduite par l'EPAURIF pour l'accompagnement à l'opération de déménagement des quatre campus franciliens vers le Plateau de Saclay, un marché de prestations intellectuelles de service pour une mission d'inventariste a été réalisée par la société AP. Le cahier des charges techniques particulières (CCTP) précise, en son article 4.2.1 que « Le prestataire réalise un inventaire quantitatif et qualitatif des différents items par local », précisant, s'agissant des éléments de l'inventaire mobilier, « la mention « mobilier de type ancien », éléments singuliers, à documenter particulièrement. / la mention « mobilier signé », éléments singuliers, à documenter particulièrement », et en son article 4.3 qu'« Il est attendu du titulaire qu'il fournisse un conseil au client public sur le devenir des mobiliers, de façon à éclairer AgroParisTech/INRAE sur le traitement à réserver aux mobiliers inventoriés (dons, ventes, recyclage...). (...) Sur la base de l'inventaire, le titulaire porte son attention notamment sur le devenir des mobiliers dits de type « anciens » et/ou « signés » et le mobilier de standing ». Or, l'inventaire produit comporte la mention « ancien », mais pas de mention « signés », et aucun détail n'est donné au pouvoir adjudicateur quant au traitement à réserver audit mobilier. Ainsi, les opérations d'inventaire de la société AP apparaissent incomplètes, malgré les obligations contractuelles lui incombant, et n'ont pas placé AgroParisTech dans une situation optimale. Toutefois, la défaillance de son prestataire n'est pas de nature à exonérer les agents d'AgroParisTech de leur responsabilité.*

Il résulte de tout ce qui précède que l'absence de tenue par AgroParisTech d'un inventaire précis et complet des biens mobiliers affectés est constitutif d'une faute, nonobstant la défaillance de son prestataire. Cette faute a concouru, ne fut-ce qu'indirectement, à ce que l'établissement méconnaisse l'appartenance, la situation juridique et la valeur réelle des biens vendus

En revanche la Cour considère que la dissimulation du mobilier par Mme A et M. Y n'est pas démontrée et ne constitue donc pas une faute.

En résumé : La tenue d'un inventaire est obligatoire et doit être rapprochée de l'inventaire comptable. La décision de vendre des biens mobiliers anciens doit amener à s'interroger sur l'origine de ces biens. La défaillance du prestataire dans l'élaboration de l'inventaire n'exonère pas l'établissement, à l'origine il lui appartenait de tenir un inventaire et des signalements avaient été faits bien en amont.

2.d L'intervention du Mobilier national

Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la réponse du 13 avril 2023 du président du Mobilier national,

- *que sur les 40 lots mis en vente, 20 lots antérieurs à 1800 auraient dû être inscrits de droit à l'inventaire annexe du Mobilier national, les 20 autres lots présentant un intérêt historique suffisant pour être utilisés par le Mobilier national dans le cadre de ses missions, définies par les articles D. 113-11 et D. 113-15 du code du patrimoine, d'ameublement des administrations et de remeublements historiques.*

- les dispositions précitées de l'article D. 113-14 du même code supposent que les administrations, propriétaires et affectataires du mobilier, soient en situation de repérer les meubles concernés et qui, bien que n'appartenant pas au Mobilier national, ont vocation à rejoindre ses inventaires.

Les meubles en question n'ont pas été signalés au président du Mobilier national, le privant de la possibilité d'exercer ses prérogatives et de proposer de protéger le mobilier en question en l'inscrivant dans ses inventaires.

L'obligation de soumettre au visa préalable du président du Mobilier national les propositions de remise de meubles à l'administration des domaines s'impose pour l'ensemble des meubles et objets mobiliers appartenant à des administrations de l'État, quelle que soit leur affectation. Ainsi, comme exposé précédemment les meubles vendus sont propriété de l'État et affectés à AgroParisTech, qui devait dès lors se conformer aux dispositions précitées.

S'il est soutenu que la documentation développée par la DNID au sujet de cette obligation est imprécise, les agents d'AgroParisTech ont néanmoins été informés par la DNID de cette obligation et ce service leur a transmis le formulaire permettant de signaler un bien au Mobilier national. Par suite, les agents d'AgroParisTech ont méconnu les dispositions de l'article D. 113-16 du code du patrimoine.

Il résulte de tout ce qui précède que les règles relatives à la protection des biens de l'État par le Mobilier national, prévues par les articles D. 113-14 et D. 113-16 du code du patrimoine, ont été méconnues par les agents d'AgroParisTech.

Ces manquements sont constitutifs d'une infraction aux règles relatives à la gestion des biens de l'État.

En résumé : Les meubles objets de la vente auraient dû être inscrits à l'inventaire du Mobilier national ; la DNID a donné l'information et le formulaire nécessaires à AgroParisTech même si la documentation est imprécise. AgroParisTech n'en a pas tenu compte.

2.e Méconnaissance des règles applicables à la DNID

La Cour commence par l'organisation de la DNID,

- Un directeur
- 2 services rattachés
- 5 pôles dont le pôle vente mobilière
- Pour le pôle vente mobilières 4 divisions dont la division réseau de vente dirigé par Mme X
- Au sein de cette division 13 commissariats aux ventes dont le commissariat aux ventes administratif de Saint-Maurice dirigé par Mme Z et composé notamment de M.N son adjoint et de Mme H. assistante de vente.

La Cour s'intéresse ensuite à la procédure.

- Le service des domaines est seul chargé de procéder à l'aliénation des objets mobiliers et matériels du domaine privé de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et groupements et de leurs établissements publics
- L'aliénation est précédée de la remise au domaine par le service affectataire : procès-verbal par les représentant qualifiés des 2 services
- Le Domaine analyse la conformité aux dispositions du Code Général de la propriété des personnes publiques, avec les textes attributifs de compétence, la réglementation applicable au bien
- Si la remise ne paraît pas conforme (réglementation ou critères de recevabilité) le Domaine notifie une décision de refus d'acceptation de remise.

Au cas d'espèce :

- Les biens remis appartenait au domaine public et non au domaine privé
- Absence de procès-verbal de remise et par voie de conséquence :
 - * absence de mention du fondement réglementaire habilitant le service à procéder à la vente
 - * absence d'état détaillé des biens pour permettre leur estimation signée par les représentants des 2 parties.
 La transmission d'inventaires des biens n'est pas suffisante.
- Le récolement des biens n'a été fait que sur la base de pièces transmises par AgroParisTech à la DNID.
- Une seule visite sur place a été organisée à l'initiative de M.Y. Mme Z, commissaire aux ventes était absente, la visite a été effectuée par Mme H et M N l'ont effectuée dans des conditions peu satisfaisantes :
 - * appréciation du volume des biens
 - * non manipulation des biens car meubles serrés les uns contre les autres et non vérification de l'existence de marques et estampilles
 - * la question de l'éclairage de la pièce fait toujours débat
- M.Y soutient avoir attiré l'attention des deux agents de la DNID sur certains meubles anciens probablement d'époque, signalant une commode signée René DUBOIS.
- Le CAV administratif ne disposait pas d'un plan de contrôle hiérarchisé pour le récolement, et la faible qualité des éléments de description et photos transmis par AgroParisTech ne permettent pas de justifier du respect de l'obligation de réaliser un récolement.

Les agents de la DNID ont méconnu leurs obligations.

- Lors de l'établissement du catalogue, la question de la qualification des biens a été débattue, sachant que la qualification d'époque nécessitait que la DNID s'engage sur leur authenticité. Les échanges ont conduit à requalifier certains meubles en « de style » alors que la DNID avait la faculté de recourir à une expertise.

En revanche la Cour considère que :

- l'absence de questionnement de la part des agents de la DNID sur la saisine du Mobilier national par AgroParisTech n'est pas constitutive de faute grave.
- Les prix arrêtés par les agents de la DNID étaient inférieurs à la valeur du marché de ces biens. S'agissant d'enchères publiques il ne s'agit pas d'une faute.

En résumé : La DNID a agi en dehors de ses compétences (domaine public au lieu de domaine privé). Elle n'a pas respecté les procédures : absence de procès-verbal, absence de récolement, valorisation incorrecte

3- Sur la gravité des fautes commises

- Les manquements constatés portent sur des règles essentielles en matière de gestion des biens d'intérêt historique et culturel de l'Etat. Ils constituent une faute grave au sens de l'article L131-9⁴ du CJF.
- AgroParisTech a porté un intérêt trop tardif au patrimoine mobilier du site de Grignon, malgré plusieurs alertes et la procédure d'inventaire ne mentionne pas les meubles anciens qui ne sont pas comptabilisés dans l'actif. La négligence répétée est constitutive de faute grave.
- L'établissement avait conscience d'accueillir du mobilier précieux. Le Mobilier national a été contacté par la responsable des collections du musée du vivant de la part d'AgroParisTech en janvier 2018. Mme A n'a pas donné suite à une proposition du Mobilier national d'organiser une mission de repérage. En 2020 lors de l'organisation du déménagement du site de Grignon, M.Y fait valoir l'absence de référence d'inventaire et propose de contacter France Domaines Yvelines. Proposition rejetée par Mme A. Ne pas saisir les propositions d'analyse des collections et meubles et de n'engager aucune démarche afin de déterminer la valeur réelle des biens constitue une faute grave au sens des dispositions de l'article L. 131-9 du code des juridictions financières.
- L'absence de réaction sur l'obligation de saisine du Mobilier national par AgroParisTech est constitutive d'une faute grave.
- En organisant la vente de mobiliers appartenant au domaine public de l'État, dont l'existence et la valeur ont été révélés par voie de presse, **les agents de ce service ont participé à porter un discrédit sur l'action de l'administration**. Leurs agissements sont ainsi constitutifs d'une faute grave à ce titre.
- Les manquements constatés ont conduit à ce que deux administrations publiques méconnaissent leur compétence et vendent des biens inaliénables appartenant à l'État. Ils constituent donc une faute grave au sens de l'article L. 131-9 du code des juridictions financières

En résumé : Les fautes graves commises sont les suivantes

Pour les agents d'AgroParisTech : vente de biens appartenant à l'Etat, inobservation des règles d'inaliénabilité du domaine public, absence de tenue d'un inventaire précis ayant permis la commission des deux fautes précédentes, infraction à la gestion des biens de l'Etat, absence de saisine du Mobilier national.

Pour les agents de la DNID : intervention en dehors du domaine de compétence de la DNID, absence de plan hiérarchisé qui ne permet pas de justifier du respect de l'obligation de récolement, discrédit sur l'action de l'administration.

4- Sur le préjudice financier

Sans entrer dans le détail le préjudice financier est évalué à 218 981€ incluant indemnisation des acheteurs, et frais d'avocats.

Il est considéré comme significatif au regard⁵ :

- Des crédits de paiement consommés en 2022 par le site de Grignon dont M.Y était directeur : 1,7M€
- Du montant annuel des dépenses de fonctionnement d'AgroParisTech en 2022 dont Mme A avait la responsabilité : 29,9 M€
- Du chiffre d'affaires du commissariat aux ventes administratif en 2022 dont Mme Z avait la responsabilité : 10M€
- Du chiffre d'affaires de la division réseau de vente de la DNID en 2022 dont Mme X avait la responsabilité : 88M€

5- Sur l'imputation des responsabilités

⁴ Exécution des recettes et des dépenses ou gestion des biens de l'Etat, des collectivités....

⁵ Taux respectifs de 16.88%, 0.73%, 2.18%, 0.25%

- a. *M. Y, directeur du centre de Grignon, avait pour mission d'assurer la coordination et la gestion du patrimoine mobilier et immobilier du domaine de Grignon. Il était à ce titre le premier responsable de la conservation et de l'entretien du patrimoine mobilier du site et a directement pris part à l'organisation de la vente des meubles les 15 juin et 20 septembre 2022.*
- * M. Y s'est interrogé plusieurs fois sur la qualité et la valeur des meubles vendus, ne parvenant pas à déterminer pour certains d'entre eux s'ils étaient « de style » ou « d'époque ». En effet, en 2019, M. Y a réalisé un examen du mobilier, dressant une liste non exhaustive de celui-ci, tentant de le qualifier et d'en préciser l'époque, mais laissant de nombreux points d'interrogation et remarques en rouge ce qui témoigne qu'il avait conscience de l'existence de réels doutes en la matière. Cette évaluation a été transmise à la DNID pour préparer le catalogue de la vente. Il affirme également avoir signalé aux agents de la DNID, lors de leur visite sur place le 14 janvier 2022, un meuble signé Dubois.*
 - * il n'a pas organisé la visite des agents de la DNID dans de bonnes conditions. Si la question de la luminosité de la pièce dans laquelle étaient remisés les meubles fait débat, il ressort des pièces produites que les meubles étaient serrés les uns contre les autres, ne facilitant pas leur éventuelle manipulation.*
 - * la question de solliciter ou non le Mobilier national a été abordée plusieurs fois, ce qui démontre que M. Y avait identifié la possibilité que ces meubles puissent être protégés par ledit Mobilier national. En se rendant coupable de ces défaillances successives, M. Y a commis l'infraction définie par l'article L. 131-9 du code des juridictions financières.*
- b. *Mme A, directrice générale adjointe d'AgroParisTech, disposait d'une délégation du directeur général d'AgroParisTech, et était la supérieure hiérarchique de M. Y. Elle assurait, au moment des faits, le pilotage du projet immobilier de regroupement des campus franciliens. Son attitude a incontestablement contribué à négliger le mobilier détenu sur le site de Grignon et à ce que le Mobilier national ne soit pas tenu informé de l'existence de meubles susceptibles d'être protégés. Ainsi, alors que M. Y indiquait dans son courriel du 9 décembre 2020 que la question de l'intérêt national des meubles entreposés était pertinente, qu'un contact avec France Domaines Yvelines pouvait être pris, Mme A lui a immédiatement répondu qu'elle « ne se lancerait pas dans cette démarche très incertaine et probablement coûteuse ». Dès lors, Mme A a commis l'infraction définie par l'article L. 131-9 du code des juridictions financières*
- c. *Mme Z exerçait les fonctions de commissaire aux ventes au CAV administratif de Saint-Maurice au moment de la vente litigieuse et de sa préparation.*
- * elle était la principale responsable de la remise des meubles, de l'établissement du catalogue de vente et de la procédure de vente*
 - * Même si elle n'a pas participé à la visite du site (congé maladie), elle a pris part à la confection du catalogue, à la qualification erronée de la valeur du mobilier.*
 - * elle n'a pas formulé d'objection sur la remise proposée*
 - * elle n'a pas réalisé de récolement satisfaisant des biens.*
 - * elle a signé le procès-verbal d'adjudication.*
 - * elle exerçait une autorité hiérarchique sur les agents du CAV, mais n'a pas assuré un contrôle suffisant sur leurs échanges avec AgroParisTech, notamment lors de la saisie, du lotissement et de la qualification des biens.*
- Dès lors, Mme Z a commis l'infraction définie par l'article L. 131-9 du code des juridictions financières*
- d. *Mme X est responsable de la division réseau de vente de la DNID depuis le 1er juin 2021*
- * assure la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle sur les 13 CAV dont le CAV administratif précité.*
 - * Le manque de vigilance dont elle a fait preuve, et le défaut d'encadrement des deux agents du CAV ayant pris en charge de nombreux actes de la vente du mobilier de Grignon en l'absence de Mme Z, ont permis une méconnaissance par ce CAV de la compétence de sa direction et des procédures internes applicables.*
 - * Elle n'a pas accru sa vigilance sur la vente en cours, ni ne s'est interrogée sur l'absence de saisine du Mobilier national, bien qu'ayant été en copie des échanges entre les agents du CAV administratif et AgroParisTech.*
- Dès lors, Mme X a commis l'infraction définie par l'article L. 131-9 du code des juridictions financières.*

6- Sur les circonstances atténuantes de responsabilité

M. Y a à plusieurs reprises attiré l'attention de ses supérieurs et agents de la DNID sur la qualité de certains meubles et sur l'intérêt d'interroger les services compétents → ces éléments constituent des circonstances atténuantes
Mme Z a été absente pour raisons de santé et n'a pas pu assister aux visites → cela constitue des circonstances atténuantes.
Mme X avait pris son poste au sein de la division des ventes peu avant l'organisation des ventes litigieuses : elle suivait des formations et se trouvait dans un contexte personnel difficile → ces éléments constituent des circonstances atténuantes.

En résumé : s'interroger et alerter, la maladie, l'absence de formation et les difficultés personnelles sont des circonstances atténuantes.

E/ La décision

M. Y directeur du centre de Grignon, est condamné à une amende de 4 000€

Mme Z commissaire aux ventes administratif à la DNID, est condamnée à une amende de 3 000€

Mme A directrice générale adjointe d'AgroParisTech, est condamnée à une amende de 5 000€

Mme X responsable de la division réseau de ventes de la DNID, est condamnée à une amende de 3 000€

Publication de l'arrêt au JO

F/ Commentaires

Arrêt intéressant à plusieurs titres.

1^{er} arrêt issu d'un réquisitoire d'initiative pris suite à des publications externes

1^{er} arrêt qui touche la DGFIP dans un service à vocation nationale

1^{er} arrêt qui met en avant une faute grave immatérielle : discrédit d'une administration

L'absence de formation n'est pas exonératoire mais constitue cependant une circonstance atténuante

Le caractère significatif du préjudice laisse songeur (cf note de bas de page sous le paragraphe concerné)